



Monsieur le Président,

Solidaires Finances souhaite aborder lors de cette troisième réunion, le grave incident qui s'est passé le 10 juillet 2019 à la Trésorerie Marseille Amendes.

La réponse apportée par la Direction le 12 juillet suite à notre message du 10 juillet ne peut nous satisfaire.

« L'utilisateur vindicatif et bruyant a été entraîné par deux policiers présents à ce moment dans le bureau, il a été menotté. Il a ensuite, après échanges, été sorti du bureau et un rendez-vous lui a été donné par la responsable de service. Ce rendez-vous s'est déroulé le lendemain dans un climat relationnel tout à fait correct. »

Nous dénonçons suite à cet événement grave qu'aucune mesure d'urgence n'ait été prise pour la protection des agents qui auraient pu exercer leur droit de retrait.

Ils ont été fortement choqués. Il est même impensable que la direction ait laissé le service ouvert pour la matinée sans tenir compte de leur état psychologique.

Par ailleurs, les membres du C.H.S.-C.T. n'ont pas eu d'information sur les mesures de protection et le suivi des agents (intervention du médecin de prévention, d'un psychologue, de l'I.S.S.T....). Nous vous rappelons que le C.H.S.-C.T., ainsi que les acteurs de prévention, doivent être informés de toutes les agressions et accidents.

Nous vous demandons la communication de la fiche de signalement qui permet de déclencher le dispositif prévu en cas d'agression et d'événement grave.

De plus, dans le cadre du dispositif de protection fonctionnelle des agents prévu par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, les représentants locaux des personnels doivent être prévenus sans délai de la situation et des mesures mises en place pour sécuriser les personnes et les biens. Par ailleurs, cet usager a été reçu le lendemain dans le service. Cette décision n'est pas appropriée à la situation, elle pourrait être perçue comme une légitimation de la violence et a été mal vécue par les agents. La menace était suffisamment grave pour alerter le Procureur de la République en vertu de l'article 40 du *Code de Procédure pénale*.

Les préconisations prises à la suite des nombreux incidents ne répondent visiblement pas aux difficultés de ce service.

Cet incident ne peut être considéré comme un énième incident.

Nous demandons communication des mesures prises par la DRFiP pour maintenir une vigilance particulière en liaison avec le médecin de prévention à l'égard de l'ensemble des agents du service.

Nous ne faisons aucunement de la surenchère, nous demandons que face à une telle situation les représentants du personnel et les médecins de prévention soient informés par la Direction et non par des « bruits de couloir ».